RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1468 DE LA COMMISSION

du 11 août 2017

modifiant le règlement (UE) nº 354/2011 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union européenne pour certains poissons et produits de la pêche originaires de Bosnie-Herzégovine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision (UE) 2017/75 ([2]) (ci-après la «décision»), le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union et de ses États membres, du protocole (ci-après le «protocole») à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Conformément à ladite décision, le protocole a été appliqué à titre provisoire à compter du 1er février 2017 ([3]).

(2) À l'article 3, le protocole dispose que les concessions de l'Union pour certains poissons et produits de la pêche originaires de Bosnie-Herzégovine doivent être octroyées conformément à l'annexe II du protocole. Dès lors, il convient d'augmenter en conséquence les volumes des contingents tarifaires pour les truites, les carpes et les anchois de respectivement 440, 10 et 20 tonnes.

(3) Les contingents tarifaires de l'Union devraient s'appliquer intégralement au cours de l'année 2017, conformément à l'annexe II du protocole.

(4) Les contingents tarifaires prévus à l'annexe II du protocole devraient être gérés par la Commission selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ([4]).

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 354/2011 de la Commission ([5]) en conséquence.

(6) Afin de garantir une application et une gestion correctes du régime de contingents établi par le protocole, le présent règlement devrait s'appliquer à compter de la même date que celle de l'application provisoire du protocole.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 354/2011 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Les contingents tarifaires figurant à l'annexe sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).»

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.
([2]) Décision (UE) 2017/75 du Conseil du 21 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 12 du 17.1.2017, p. 1).
([3]) JO L 12 du 17.1.2017, p. 22.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).
([5]) Règlement (UE) nº 354/2011 de la Commission du 12 avril 2011 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union européenne pour certains poissons et produits de la pêche originaires de Bosnie-Herzégovine (JO L 98 du 13.4.2011, p. 1).

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er février 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«*ANNEXE*

Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes de poids net)	Taux de droit contingentaire
09.1594	0301 91 0302 11 0303 14 0304 42 0304 52 00 0304 82 0304 99 21 0305 10 00 0305 39 90 0305 43 00 0305 59 85 0305 69 80	 10 11, 12, 20 10 10 61 61	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	500	Exemption
09.1595	0301 93 00 0302 73 00 0303 25 00 0304 39 00 0304 51 00 0304 69 00 0304 93 90 0305 10 00 0305 31 00 0305 44 90 0305 52 00 0305 64 00	 20 10 20 10 20 10 10 10 10	Carpes (*Cyprinus* spp., *Carassius* spp., *Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo* spp., *Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama* spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	140	Exemption
09.1596	0301 99 85 0302 85 10 0303 89 50 0304 49 90 0304 59 90 0304 89 90 0304 99 99	80 60 40 30 20	Dorades de mer (*Dentex dentex* et *Pagellus* spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	30	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en tonnes de poids net)	Taux de droit contingentaire
	0305 10 00	30			
	0305 39 90	70			
	0305 49 80	40			
	0305 59 85	65			
	0305 69 80	65			
09.1597	0301 99 85	22	Bars (loups) européens (*Dicentrarchus labrax*): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	30	Exemption
	0302 84 10				
	0303 84 10				
	0304 49 90	70			
	0304 59 90	45			
	0304 89 90	40			
	0304 99 99	70			
	0305 10 00	40			
	0305 39 90	80			
	0305 49 80	50			
	0305 59 85	67			
	0305 69 80	67			
09.1598	1604 13 11		Préparations et conserves de sardines	50	6 %
	1604 13 19				
	1604 20 50	10, 19			
09.1599	1604 16 00		Préparations et conserves d'anchois	70	12,5 %»
	1604 20 40				